



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA W.HIRSCH & FILS - DIVISION GINIOUX

38 avenue Jules Verne
Zi du Brézet
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20250905RAP-63-0816-Suites Inspection_Hirsch_Clermont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SA W.HIRSCH & FILS - DIVISION GINIOUX implanté 38, rue Jules Verne Zi du Brézet 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA W.HIRSCH & FILS - DIVISION GINIOUX
- 38, rue Jules Verne Zi du Brézet 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a essentiellement une activité de regroupement et tri de métaux ferreux et non ferreux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La défense incendie du site consiste en la présence de RIA et d'extincteurs régulièrement contrôlés. Des poteaux incendie sont présents à l'extérieur dans toute la zone du Brézet.

Pendant les heures de fermeture du site, une alarme et une télésurveillance est en place avec report vers le responsable du site.

Le site est équipé d'un capteur de rayonnement ionisant portatif. Toutes les ferrailles sont ensuite dirigées vers le site de Thiers de la même entreprise qui dispose d'un portique de contrôle de rayonnement ionisant.

L'exploitant s'aide d'un spectromètre portatif pour trier les métaux.

Le séparateur à hydrocarbures est régulièrement nettoyé.

Les corps creux ne sont pas admis sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP Complémentaire du 11/06/2019, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesures périodiques dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
4	Risques d'envols et de poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet
5	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	Sans objet
8	Dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Néanmoins la surveillance de ses eaux pluviales, de ses émissions sonores et la mise en place de mesures de protection du site contre la foudre, s'avèrent nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Prescription contrôlée :
Constats :

Le site stocke toujours jusqu'à 25 t de batteries usagées ainsi que des métaux ferreux et non ferreux sur une surface de 5 000 m². Par contre l'activité de cisaillage des métaux n'est plus réalisée sur le site. Le site a donc cessé son activité 2791-2 soumise à déclaration.

Cette activité est dorénavant réalisée sur le site de Thiers qui appartient au même exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer au préfet la cessation partielle de cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les métaux non-ferreux sont stockés par nature sur une dalle abritée dans le bâtiment principal. Toutefois, au fond du bâtiment, un trou d'une surface de plus de 10 m² est présent dans la toiture. Les métaux ferreux, classés par nature, sont situés en extérieur principalement sur des aires non étanches. La hauteur maximale des déchets est d'environ 3 m.

Le site ne stocke plus de pneumatiques usagées, ni de véhicules hors d'usage.

Concernant les batteries, l'exploitant a réalisé courant 2018, une dalle étanche et un abri pour stocker dans des bacs étanches, les batteries usagées. Les batteries au lithium ne sont pas acceptées sur le site. Cela figure sur le panneau d'affichage à l'entrée du site, où sont indiqués les déchets non autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réparer la toiture du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques dans l'eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

Le site est partiellement imperméabilisé et est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de deux avaloirs (50*50) raccordés à un regard situé à l'entrée du site.

Les déchets sont exempts de graisses et les quelques tournures arrivent égouttées. Les moteurs entreposés dans un casier dédié arrivent dépollués.

Néanmoins, les eaux pluviales lessivent les déchets métalliques extérieurs et sont susceptibles d'entraîner des polluants.

L'exploitant ne réalise pas les analyses d'eau annuelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser chaque année une mesure des rejets d'eaux pluviales sur les paramètres suivants : DCO, MEST, Cr, Ni, Zn et hydrocarbures totaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques d'envols et de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018

Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols et de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet;

Constats :

Les déchets non ferreux sont principalement transportés dans des camions 6*4 fermés de filets. Les déchets ferreux sont transportés essentiellement dans des semi-remorques comportant des bâches coulissantes.

À noter que l'exploitant a clôturé la totalité du site en 2018 d'une palissade pleine de 3 m de hauteur limitant l'envol de poussières et permettant de cacher son activité des personnes étrangères au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée :
Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :
<ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet ;- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet entrant ;- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats :
Le registre des déchets entrants est tenu sous format informatique à l'aide d'un logiciel de gestion (Caktus - Nessy). Les enregistrements entrants sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. L'ensemble des données est collecté au siège de la SA Hirsch à Thiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée :
Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : -les rubriques 4770 ; -toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; -les rubriques 2160, 2180, 2225, 2226, 2250, 2260, 2345, 2410, 2420 à 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562 à 2670, 2680, 2681 et 2750 ; -les rubriques 2714, 2717, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795 et 2797 ; -les rubriques 2910 à 2920, 2940 et 2950. Pour les installations autorisées avant le 24 août 2008, les dispositions des articles 19 à 22 du présent arrêté ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2012. Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations

classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le site est autorisé pour la rubrique 2718-1. Il est donc soumis aux prescriptions de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé cette analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser l'analyse foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 et 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis

complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Rappel de la réglementation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cas échéant réaliser l'étude et mettre en place les dispositifs de protection dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de

l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant n'a pas récemment réalisé des mesures de ses émissions sonores. Le site est bordé d'activités artisanales et commerciales une mesure de vérification du respect de la réglementation s'avère nécessaire. Il y a toutefois absence de zones à émergences réglementées à proximité immédiate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une mesure des niveaux sonores en limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois